Faculté de droit

de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg



Année universitaire 2018-2019 2^e semestre – 2ème session Licence – 1^{re} année – régime salariés

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de Louis DE FOURNOUX

Durée de l'épreuve: 1h30

Documents: Aucun

Nombre de pages du sujet : 2

Les étudiants traiteront <u>au choix</u> l'un des sujets suivants, sous la forme d'un <u>plan détaillé</u> (introduction intégralement rédigée, plan apparent et idées développées brièvement dans chaque sous-partie, sous la forme de tirets) :

<u>Dissertation</u>: Le rôle du Conseil constitutionnel

Commentaire: Constitution du 4 octobre 1958, art. 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.